

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

11 octobre 2013

## PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2014 - (N° 1395)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° I-449

présenté par

M. Chanteguet, M. Caullet, M. Bardy, M. Calmette, Mme Alaux, M. Bricout, Mme Errante,  
Mme Delaunay, Mme Buis, M. Noguès, Mme Beaubatie et Mme Tallard

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 22, insérer l'article suivant:**

L'article 266 *sexies* du code des douanes est ainsi modifié :

1° Le 10 du I est complété par les mots : « et des sacs utilisés pour la pesée des fruits et légumes, et les produits de bouche, dont les caractéristiques sont définies par décret » ;

2° Le 7 du II est abrogé.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La loi de finances 2010 a instauré une TGAP sur les sacs de caisse en matière plastiques à usage unique.

Cette TGAP est aujourd'hui applicable aux seuls sacs de caisse. Cet amendement vise à étendre la taxe aux sacs utilisés pour la pesée des fruits et légumes, et les produits de bouche.

L'impact environnemental de ce type de sacs est très important. Le ministère des Finances estime en effet que la quantité de sacs plastiques utilisés pour emballer les marchandises est supérieure à celle des sacs de caisse. En outre, il paraît malaisé de distinguer lors des contrôles « un sac de caisse à usage unique d'un sac affecté à l'export de fruits et légumes ». Aussi, ne pas soumettre à la TGAP les sacs utilisés pour la pesée des fruits et légumes permettrait aux redevables d'échapper au versement de la TGAP par une utilisation de sacs dédiés à la pesée de fruits et légumes en tant que sacs de caisse. Enfin, parce que 90 % des sacs fruits et légumes sont importés. (chiffres de Bercy) et que la TGAP a vocation à permettre le développement d'une filière française de production de

bioplastiques durables et à la relocalisation de la production de sacs à usage unique en matière plastique, il paraît logique de soumettre ce type de sacs à la TGAP.

La LFI 2010 exonère de TGAP les sacs de caisse à usage unique dit « non réutilisables » en matière plastique biodégradables constitués d'un minimum de 40 % de matières végétales en masse.

Ces plastiques biodégradables ne peuvent être considérés comme compostables au 1<sup>er</sup> sens du terme (assurant un compost de qualité) que s'ils sont constitués de 100 % de matières végétales non réalisés à partir de dérivés alimentaires ou génétiquement modifiés. S'ils ne sont constitués que de 40 % de matières végétales, leur fabrication a assurément du passer par de la polymérisation (pétrochimie) qui est un procédé industriel qui peut très bien donner vie à un matériau très toxique à partir d'un simple épi de maïs bio. Ces bioplastiques ne sont en outre pas non plus forcément recyclables et il est même plus compliqué de gérer le recyclage des plastiques habituels lorsqu'ils sont mélangés avec des bioplastiques. Enfin, ces bioplastiques peuvent contenir des phtalates et bisphénol A dont nous connaissons la toxicité et l'impact sanitaire.

Une étude de l'ADEME publiée en février 2012 met en lumière les inconvénients des sacs en plastique biodégradables et indique que la priorité doit être avant tout de réduire l'usage des sacs jetables en favorisant l'utilisation de sacs réutilisables, dont le bilan environnemental, quel que soit le matériau constitutif du sac est le meilleur.